

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 98 vom 23. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___98

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 98 du 23 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 98 del 23 gennaio 2014

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE | 47 CP, 90 ch. 1 LCR, 91 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 48

CP. Il ne peut être tenu compte des circonstances liées à la situation personnelle de l'appelant que dans le cadre général de l'art. 47 CP, comme on le verra ci-dessous. 6. L'art. 91 al. 2 LCR, qui réprime la conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (ébrioité qualifiée), prévoit une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. L'art. 90 al. 1 LCR, qui réprime la violation (simple) des règles de la circulation, prévoit une peine d'amende. En fonction de ces deux normes, il y a ainsi deux peines à fixer; une première sanction pour la conduite en état d'ébrioité qualifié, qui constitue un délit (art. 10 al. 3 CP), et une seconde pour les violations simples des règles de la circulation routière, qui constituent des contraventions (art. 103 CP). Le délit doit être réprimé par une peine pécuniaire, alors que les contraventions doivent l'être au moyen d'une amende. Il s'agit ici de la seconde ivresse au volant commise par le prévenu. Le minimum du taux d'alcool qualifié (0,8 g ‰, comme déjà indiqué) est nettement dépassé. A charge, on retiendra que le prévenu ne semble pas du tout avoir conscience du danger que représente l'alcool au volant. S'il regrette ses actes, c'est parce qu'ils lui vaudront un retrait de permis, déjà prononcé par la décision administrative. S'il se qualifie de « très bon conducteur » (P. 17/2, ch. 1), son critère à cet égard est cependant l'absence d'accident, et non le respect des lois. Ces moyens témoignent d'une inquiétante désinvolture envers les autres usagers de la route. A décharge, on pourra tenir compte de l'état émotionnel du prévenu, inquiet pour sa mère. En définitive, la peine de 50 jours-amende n'est en rien excessive. Quant au montant du jour-amende, fixé par le tribunal de police à 60 fr. et qu'il convient de vérifier d'office, il s'avère particulièrement favorable au prévenu. En effet, même en déduisant du revenu mensuel brut de 18'000 fr. les charges courantes annoncées de 5'000 fr. et 6'000 fr. d'impôt, il serait resté de quoi fixer le jour-amende à un montant bien plus élevé. L'amende de 300 fr. est aussi relativement clémente : considérées isolément les unes des autres, les contraventions commises sont assez bénignes, mais il y en a plusieurs. Il ne s'agit manifestement pas d'un cas de peu de gravité qui rendrait possible une exemption de peine (art. 100 LCR). 7. L'appelant demande à titre subsidiaire que la peine pécuniaire soit assortie du sursis (P. 17/2, ch. 72). L'antécédent date de 2007 pour les faits, 2009 pour la condamnation. Il doit donc être tenu pour relativement récent et constitue un premier élément de mauvais pronostic. Le retrait de permis alors prononcé en relation avec les mêmes faits l'a été de manière ferme, contrairement à la condamnation pénale. Il n'a néanmoins pas eu d'effet dissuasif sur

l'appelant; il est donc douteux que celui à venir, au vu de la décision administrative déjà rendue, soit plus efficace. Certains des arguments présentés dans les mémoires écrits de l'appelant (cf. en particulier P. 17/1, ch. 60-63; P. 17/2, ch. 8 et 9; P. 27), ainsi que son attitude à l'audience d'appel, témoignent en effet d'une absence de prise de conscience inquiétante, dans la mesure où l'intéressé persiste à se voir comme un bon conducteur et à nier avoir mis en danger autrui par son mode de conduite automobile, sans contester les faits matériels par ailleurs. Ce déni des conséquences possibles de ses actes et des risques ainsi suscités constitue un facteur de mauvais pronostic plus lourd encore que l'antécédent à prendre en compte par ailleurs. Comme en a statué le tribunal de police, le pronostic doit donc être tenu pour défavorable sous l'angle de l'art. 42 al. 1 CP. Il s'ensuit que le refus du sursis à l'exécution de la peine doit aussi être confirmé au regard de l'impératif de prévention spéciale. 8. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Ces frais sont limités à l'émolument d'appel (cf. l'art. 422 al. 1 CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.